

VILLE de ROYAN

OBJET :

Réunion du 22 Janvier 1960

Taxe sur les chiens

60.000
L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt deux Janvier à vingt heure trente, le Conseil Municipal de Royan, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 15 Janvier 1960.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Brenusseau, Lanoue Biscaye, Mouchot, Guillaud, Lamouche, Etcheber, Reix, Mongrand, Berland, Guy Menant, Gachet, Bujard, Pouchet, Palland

Représenté : M. Fontanille par M. Meyer
Excusé : M. Pouget

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Gachet ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Monsieur le Sous Préfet signale que la délibération concernant la taxe sur les chiens n'a pu être approuvée. En raison de l'augmentation des taxes doivent être acceptés par arrêté du Conseil d'Etat. M. le Sous Préfet est habilité à viser la délibération si le taux est double.

Le Conseil Municipal

Vu la lettre de Monsieur le Sous Préfet en date du 31 Décembre 1959
Vu sa délibération en date du 18 Décembre 1959
Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

- que les dispositions de la délibération du 18 Décembre 1959 concernant la taxe sur les chiens sont remplacées par les suivantes :

à compter du 1er Janvier 1960, les taux de la taxe sur les chiens seront les suivants :

3 NF pour les chiens de toute nature à l'exception des chiens de garde des troupeaux qui paieront 0 NF 60

Les aveugles et les titulaires de la carte d'économiquement faibles seront exonérés du paiement de cette taxe.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents



POUR EXTRAIT CONFIRMÉ
Pr Le Maire
L'Adjoint Délégué,

[Signature]

JG/AM

10/11

les chiens

LE SOUS-PREFET de ROCHEFORT

à Monsieur le MAIRE

- ROYAN -

J'ai l'honneur de vous faire retour du procès-verbal de la délibération en date du 22 janvier 1960 de votre conseil municipal relative à la taxe sur les chiens.

~~Afin de permettre l'examen de ce document, je vous serais~~
obligé

L'exonération de la taxe sur les chiens servant les aveugles résulte de l'article 1496 du Code Général des Impôts. Par contre aucune disposition légale ne permet d'exempter les possesseurs de chiens titulaires de la carte d'économiquement faibles.

*Sec. gén.
Prochain
conseil municipal*

LE SOUS-PREFET,

J. Royan